

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.R.L. « MJM PROMOTION »  
ledit recours enregistré le 7 août 2006 sous le n° 3196 M,  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Mayenne en date du 21 juin 2006,  
refusant de créer à Laval (Mayenne) un magasin d'une surface de vente de 296 m<sup>2</sup> spécialisé dans la vente de vêtements de type sportswear à l'enseigne « THE SHOP » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Mayenne ;

Après avoir entendu :

M. Jean-Marc MEIGNAN, directeur de la S.A.R.L. « MJM PROMOTION » ;

Mme Cécile DUMAS, future gérante de la société « THE SHOP » ;

Mme Françoise GIGNOUX, conseil ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 février 2007 ;

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise définie par le demandeur pour inclure l'ensemble des communes distantes au maximum de trente minutes du projet comptait en 1999 une population de 173 885 habitants en augmentation de 4 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 5,2 % pour soixante-quatre communes de la zone de chalandise qui regroupent 73 % de sa population ;
- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise comprend huit hypermarchés d'une surface de vente totale de 40 181 m<sup>2</sup> ; sept magasins spécialisés dans la vente d'articles de sports totalisant 9 928 m<sup>2</sup>, vingt-quatre moyennes et grandes surfaces spécialisées en habillement de 20 908 m<sup>2</sup> au total ; cinq magasins de chaussure totalisant 2 468 m<sup>2</sup> ainsi que 133 petits commerces spécialisés dans l'équipement de la personne ;
- CONSIDÉRANT** que le magasin « THE SHOP » est une nouvelle enseigne indépendante qui proposera de l'habillement et de la chaussure de type sportswear de plusieurs marques de moyenne et haute gammes ; que son offre complémentaire à celle du centre-ville de Laval, faiblement doté en magasins de ce type, limiterait l'évasion commerciale vers les centres commerciaux de la région ; qu'en outre la réalisation de ce projet étofferait l'offre existante sur le site de « Green Village », en contribuant à résorber une friche commerciale ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de cette boutique d'une surface de moins de 300 m<sup>2</sup>, qui ne modifierait pas les densités commerciales de la zone de chalandise, favoriserait la concurrence, notamment entre les magasins de l'agglomération lavalloise, sans remettre en cause les équilibres commerciaux existants, dans un contexte démographique dynamique ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet permettrait de créer 3,71 emplois en équivalent temps plein ; que cette opération respecterait les recommandations du schéma de développement commercial de la Mayenne qui préconisent de développer l'attractivité du département et celle des pôles commerciaux en répondant aux besoins de la population, en assurant un équilibre entre les centres-villes et les périphéries et en disposant d'une offre commerciale compétitive, dynamique et moderne ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est accepté.  
Le projet de la S.A.R.L. « MJM PROMOTION », agissant en qualité de propriétaire des terrains d'implantation du projet, de créer un magasin d'une surface de vente de 296 m<sup>2</sup> spécialisé dans la vente de vêtements de type sportswear à l'enseigne « THE SHOP » à Laval (Mayenne), est autorisé.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillieres*

Jean-François de VULPILLIERES